

Arrêté du Maire

N° 2025-1382/AG

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE 2 Impasse de la Ferme du Parc

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Arrête,

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation 2 impasse de la Ferme du Parc.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 4 : Le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 :

Le présent arrêté est applicable dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.

Fait à Montbéliard, le vendredi 26 Décembre 2025

Le Maire



Marie-Noëlle BIGUINET

Transmis à la Sous-Préfecture le :

26 DEC 2025

Marie-Noëlle BIGUINET

Affiché le : **26 DEC. 2025**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet arrêté
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville

BP 95287 - 25205 Montbéliard cedex

tél. 03 81 99 22 00

fax 03 81 99 22 64

www.montbéliard.com